

Service Économie Agricole et Forestière

Bureau Forêt Chasse

**Arrêté du 8 avril 2025 portant dérogation à l'arrêté du 12 juillet 2018 relatif à
l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits
dans le département du Tarn**

Le préfet du Tarn,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-1 à L.136-1, L.163-3 à L.163-6, R.131-2 à R.131-11, R.132-1 à R.134-6 et R.163-2 à R.163-3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 relatif à l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits dans le département du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 publié, portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Tarn du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires ;

Vu la synthèse des observations issues de la consultation du public ;

Considérant que 1036 hectares de vignes doivent faire l'objet d'un arrachage suite au dispositif de soutien structurel à la filière viticole mis en place dans le département du Tarn et que cette mesure implique que ces travaux d'arrachage doivent impérativement être réalisés par les viticulteurs concernés avant le 02 juin 2025 ;

Considérant que cette situation va entraîner une recrudescence des opérations de brûlage par certains viticulteurs du fait de la difficulté de valoriser la quantité de ceps de vigne susvisée dans le laps de temps déterminé ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'élargir les plages horaires du brûlage pour les viticulteurs afin de pouvoir se conformer au dispositif de soutien susvisé ;

Considérant l'avis favorable du SDIS du 3 février 2025 pour octroyer une dérogation particulière aux viticulteurs au regard de cette situation exceptionnelle et du nombre d'arrachages effectués sur cette courte période ;

Considérant que certains organismes nuisibles doivent être éliminés par brûlage des végétaux ou produits végétaux contaminés par ceux-ci afin d'éviter la dissémination des agents pathogènes dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Après la phrase « Le brûlage de ces déchets par les agriculteurs est interdit du 15 mai au 15 octobre » du paragraphe 3 du titre « III Emploi du feu » au chapitre 2, article 7 de l'arrêté susvisé est ajoutée la mention ci-dessous :

« Pour les viticulteurs et leurs ayants droit, la période d'interdiction de brûlage des ceps s'étend du 15 juin au 15 octobre. »

Article 2 : La phrase suivante est ajoutée à ce même article de l'arrêté susvisé :

« Dans le cadre de l'arrachage de ceps de vigne, les viticulteurs ne sont pas concernés par les restrictions horaires. Ainsi, pour ces derniers le brûlage peut être pratiqué à toute heure et préférentiellement en journée. »

Article 3 : Les modifications introduites par les articles 1 et 2 sont valables jusqu'au 14 juin 2025. Entre le 15 mai et le 15 juin, en cas de risque d'incendie caractérisé, la possibilité de brûlage pour les viticulteurs sera suspendue.

Article 4 : L'annexe n°1 de l'arrêté susvisé est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 5 : Les autres dispositions approuvées par arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 restent inchangées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence Régionale de Santé, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le commandant du groupement de la Gendarmerie, le directeur de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 8 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires



Maxime CUENOT

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2025 (Application de l'article 11)
DÉCLARATION D'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX COUPES A L'INTÉRIEUR OU A
MOINS DE 200 MÈTRES D'ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES**

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

Adresse :

☎ :

Qualité : (1) Propriétaire

Occupant du chef du propriétaire en tant que

déclare :

☐ que les végétaux à incinérer sont issus d'une activité agricole ou de gestion forestière ;

☐ que les végétaux à incinérer sont des ceps de vignes issus de la campagne
d'arrachage

☐ que les végétaux à incinérer sont issus des végétaux parasités ;

☐ que les végétaux à incinérer sont issus d'une obligation de débroussaillage.

**sur la parcelle - repérée sur les plans ci-joints (extrait de plan cadastral et plan de situation au
1/25 000^{ème})- et désignée ci-dessous :**

Commune:.....

Section : **Parcelle n°:** **Lieu dit:**

Surface occupée par les tas :

Pendant la période du 16 octobre au 14 mai. Le brûlage de ceps de vigne par les viticulteurs est autorisé du 16 octobre au 14 juin.

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité.

Je m'engage à respecter les prescriptions suivantes ainsi que celles édictées par l'arrêté préfectoral relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre :

- 1) consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant.
- 2) prévenir le Centre de Traitement de l'Appel (CTA) (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération, en indiquant mon nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont j'utiliserai sur le chantier.
- 3) les tas de végétaux ne doivent pas dépasser 5 mètres de diamètre et 2 mètres de hauteur.
- 4) les distances de sécurité sont de :
 - 5 mètres minimum entre les tas
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres.
- 5) les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- 6) **le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),**
- 7) **Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré »,**
- 8) le feu doit être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète.
- 9) les brûlages seront pratiqués uniquement entre 9h et 16h30, sauf pour le brûlage de ceps de vigne par un viticulteur.
- 10) les déchets verts devront être secs et en aucun cas mélangés à d'autres déchets (type bois souillés contenant des produits de traitement).
- 11) en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte le brûlage devra être reporté.
- 12) prévenir le SDIS (n° d'appel 18 ou 112) de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

Signature du déclarant

Reçu en 2 exemplaires avec plan,

Le Maire,
(date, signature, cachet)

Cette déclaration doit être accompagnée d'un extrait de plan cadastral et d'un plan de situation au 1/25000^{ème}. Elle est valable 15 jours à compter de la date de visa du maire.

Elle doit être présentée à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

La mairie transmet une copie de la déclaration à la DDT – 19 rue de Ciron – 81013 ALBI Cedex et au centre de secours dont elle dépend. (1) Rayer la mention inutile